

Arrêt

n° 90 043 du 19 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me M. OGUMULA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et proviendriez de la commune de Ratoma, à Conakry, en République de Guinée.

Le 17 septembre 2011, vous auriez quitté votre pays par avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 19 septembre 2011. A cette date, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2010, vous seriez sympathisant du parti de Cellou Dalein Diallo, l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), et également membre de la section de Bambeto pour ce parti. Vous auriez notamment distribué à une reprise des t-shirts pour ce parti lors des élections de 2010. Le 28 septembre 2009, vers 9h du matin, vous auriez quitté votre domicile pour vous rendre à la manifestation organisée par les opposants politiques au stade du 28 septembre, situé à Dixinn. Cette manifestation avait pour but de s'opposer à la candidature de Moussa Dadis Camara aux élections présidentielles. Vous auriez rejoint trois de vos amis au rond-point de Bambeto et ensemble, vous auriez pris la direction du stade. Vous seriez entrés à l'intérieur dudit stade vers 10h30 et une demi-heure ou une heure plus tard, des militaires armés seraient à leur tour entrés dans le stade et auraient commencé à tirer sur la population. Vous auriez cherché à vous enfuir mais les militaires vous auraient rattrapé ainsi que d'autres personnes. Vous auriez été emmené à la prison de la Sûreté, où vous déclarez avoir subi des mauvais traitements. Cependant, vous seriez parvenu à vous évader trois jours plus tard. Le 3 avril 2011, vous seriez également rendu à l'aéroport de Gbessia afin d'accueillir votre leader, Cellou Dallein Diallo, lors de son retour de voyage en Europe. Avant l'arrivée de celui-ci, des militaires auraient commencé à jeter des gaz lacrymogènes dans la foule et à tirer sur celle-ci. Vous auriez immédiatement pris la fuite en direction de votre domicile mais les militaires vous auraient suivi jusqu'à l'intérieure de celle-ci et auraient assassiné votre père, qui refusait de les suivre. De votre côté, vous auriez une nouvelle fois été emmenée à la prison de la Sûreté où vous auriez été détenu durant plus de cinq mois. Le 14 septembre 2011, vous seriez en effet parvenu à vous évader avec l'aide d'un gardien de la prison, que votre oncle aurait soudoyé. Vous auriez ensuite trouvé refuge chez votre oncle et auriez quitté la Guinée, le 17 septembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux radios de votre jambe et datant d'octobre 2011.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous reconnaître le statut de réfugié ni vous accorder le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir été emprisonné et torturé durant trois jours à la prison de la Sûreté en raison de votre participation à la manifestation qui s'est tenue dans le stade du « 28 septembre » le 28 septembre 2009 à Conakry (pages 10 et 11 de votre rapport d'audition du 25 avril 2012 au CGRA). Vous déclarez également avoir été détenu durant plus de cinq mois dans cette même prison en raison de votre participation au rassemblement visant à accueillir Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Conakry, le 3 avril 2011 (page 10, *ibidem*). Vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre évasion de cette prison en date du 14 septembre 2011 ainsi que le militaire qui vous aurait aidé à vous évader (page 9, *ibidem*). En effet, ce dernier pourrait, selon vos dires, s'en prendre à vous car en cas de retour dans votre pays, vous vous trouveriez peut-être dans l'obligation de le dénoncer.

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, par rapport aux événements du 28 septembre 2009, le Commissariat général constate que vos déclarations comportent plusieurs contradictions avec les informations objectives portant sur des éléments essentiels qui nous empêchent de croire à votre présence dans le stade ce jour-là.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre domicile situé dans le quartier de Bambeto (commune de Ratoma) vers 9h du matin, avoir emprunté la route « Le Prince », traversé Hamdallaye et le Carrefour de Bellevue pour ensuite arriver à Dixinn Terrasse (pages 11 & 12, *ibidem*). A la question de savoir si vous avez rencontré des obstacles sur votre trajet, vous répondez par la négative, précisant qu'« il n'y avait pas d'obstacles lors de cette marche en direction du stade, [...] sur la route il n'y avait pas de policiers et tout était calme [...] ». (page 12, *ibidem*). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, vers 8h30, d'importants affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ont eu lieu au niveau des ronds-points de Hamdallaye et de Bellevue.

Toujours selon ces mêmes sources, aux environs de 10h du matin, des gendarmes ont lancé des grenades lacrymogènes et tiré à balles réelles, tuant au moins deux personnes et en blessant plusieurs autres. Les manifestants ont ensuite commencé à jeter des pierres sur les forces de sécurité et à s'en prendre au poste de police le plus proche, incendiant partiellement celui-ci et plusieurs véhicules de

police (voir document de réponse du Cedoca référencé « 2809-14 : affrontements aux ronds-points Hamdallaye et Bellevue » du 21 février 2011 joint au dossier administratif, farde bleue). Dans la mesure où vous affirmez être passé par les ronds-points d'Hamdallaye et de Bellevue peu après 10h du matin, il n'est pas crédible que vous n'ayez rien vu ni rien entendu de ces affrontements et que, par conséquent, vous ne puissiez pas même en évoquer l'existence lors de votre audition au Commissariat général.

En outre, vous affirmez que lorsque vous êtes entré dans le stade vers 10h30, vous avez vu certains leaders de l'opposition (page 12, *ibidem*). Interrogé quant à l'identité de ceux-ci, vous avancez les noms de Cellou Dalein Diallo et de Jean-Marie Doré (*idem*). Or, selon nos informations objectives, Jean-Marie Doré est arrivé plus tard, peu avant midi (cfr. documents). Remarquons également que vous affirmez que ces derniers se trouvaient sur un podium au milieu de la pelouse (page 13, *ibidem*). Or, selon nos informations, les leaders de l'opposition se trouvaient dans la tribune principale du stade (voir le document de réponse du Cedoca référencé « 2809-04 : Arrivée des leaders de l'opposition et de J-M Doré » du 21 février 2011 joint au dossier administratif, farde bleue). Au vu de nos informations objectives, il n'est donc pas crédible que vous ayez vu Jean-Marie Doré aux côtés des autres leaders de l'opposition, lorsque vous êtes entré dans le stade vers 10h30 et qui plus est sur un podium se trouvant au milieu du stade.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations concernant votre présence au stade « 28 septembre » lors de la manifestation organisée le 28 septembre 2009.

Notre conviction selon laquelle vous n'étiez pas dans le stade à l'occasion de la manifestation du 28 septembre 2009 est encore renforcée par vos déclarations relatives à l'ambiance qui y régnait avant l'arrivée des forces de l'ordre. A ce sujet, vous arguez simplement que « Cellou Dallein avait pris le micro pour remercier [...] et que les gens achetaient de l'eau [...]» (*idem*). Force est de constater que vos déclarations plus que lacunaires ne reflètent nullement une impression de vécu, d'autant plus que, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, il régnait une atmosphère de fête et des dizaines de milliers de sympathisants triomphants en train de scander des slogans pro démocratiques, de chanter, de danser et de défiler autour de la piste du stade brandissant des affiches et le drapeau guinéen. Des dizaines de manifestants priaient au milieu du stade (voir le document de réponse du Cedoca référencé « 2809-05 : Ambiance dans le stade avant le massacre » du 21 février 2011 joint au dossier administratif, farde bleue).

Au vu des importantes contradictions concernant des éléments essentiels entre vos déclarations et les informations objectives dont nous disposons, le Commissariat général remet en cause votre présence au stade ce jour-là et partant, la détention consécutive à cet événement.

Deuxièmement, en ce qui concerne les événements du 3 avril 2011, le Commissariat général constate une nouvelle fois que vos déclarations comportent plusieurs contradictions par rapport aux informations objectives dont nous disposons portant sur des éléments essentiels qui nous empêchent de croire à votre présence à cette manifestation.

Ainsi, vous déclarez que vers 13h, avant l'arrivée de Cellou Dallein Diallo à l'aéroport, la police aurait commencé à menacer les gens en tirants des gaz lacrymogènes et en tirant sur la foule avec des balles réelles (pages 10, 14 et 15, *ibidem*). Vous expliquez alors avoir pris la fuite à cet instant dans le groupe de Zakariaou Diallo et mentionnez que ce dernier aurait été fusillé après votre arrivée à la mosquée (*idem*). Or, selon nos informations, l'avion de Cellou Dallein Diallo a atterri à l'aéroport de Gbessia à 14h19 et ce n'est que lorsque le leader a quitté l'enceinte de l'aéroport que les forces de l'ordre ont été débordées et ont commencé à menacer la foule. En effet, nos informations relatent qu'au fur et à mesure de son avancée, Cellou Dallein est suivi par une foule de plus en plus importante qui s'est spontanément massée le long de l'axe allant de l'aéroport au quartier de Bambeto. C'est à ce moment-là que les forces de l'ordre tentent de disperser à coups de gaz lacrymogènes les sympathisants de l'UFDG et procèdent à des interpellations. C'est également à cet instant que l'on entend des coups de feu tout le long de la route Le Prince et qu'il y a des blessés (voir le document du Cedoca référencé « SRB : UFDG ; Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011, du 18 août 2011 ; joint au dossier administratif, farde bleue). Ces contradictions entachent fortement la crédibilité des faits relatés et empêchent d'y accorder foi.

Concernant la mort de votre père, que vous liez à votre participation à cet événement du 3 avril 2011 (page 10, *ibidem*), constatons que vous ne fournissez aucun élément concret et matériel relatif à son décès alors que vous êtes en Belgique depuis le mois de septembre 2011, soit 8 mois.

De plus, concernant votre détention suite à votre arrestation alléguée le 3 avril 2011, vos déclarations ont été à ce point vagues et peu circonstanciées qu'elles empêchent le Commissariat général de considérer celle-ci comme établie.

En effet, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention – événement pour le moins marquant dans une vie - alors que vous déclarez avoir été emprisonné pratiquement six mois à la Sûreté.

Ainsi, invité à parler spontanément de votre détention, vous vous contentez d'expliquer que vous pleuriez suite à la mort de votre père et expliquez également que votre chef vous frappait (page 16, ibidem). Vos propos sont également très succincts lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroulait une journée en prison. Vous déclarez simplement que personne ne vous rendait de visite en prison et expliquez que vous n'aviez le droit de manger que certains jours de la semaine (idem). Réinterrogé afin de fournir davantage de détail à ce sujet, vous déclarez simplement qu'il y avait beaucoup de souffrance en prison (idem). Interrogé une troisième fois à ce sujet et confronté au fait que vous aviez passé pratiquement 6 mois dans cette cellule, vous déclarez « qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ? » (sic) (idem).

De même, lorsque vous avez été interrogé afin de savoir si vous aviez tissé des liens avec certaines personnes dans votre cellule, au sein de laquelle se côtoyait, selon vous, une cinquantaine de personnes, vous vous contentez de dire que vous aviez des amis et que ceux-ci avaient pitié de vous et vous donnaient parfois à manger (page 17, ibidem). Interrogé une nouvelle fois sur vos rapports avec vos codétenus, vous répondez « il y en avait certain qui m'aidait [...] il y en avait quatre » (sic) (idem) et posez ensuite la question « je dois vous dire leurs noms ou leurs ethnies ? » (sic) (idem). Invité à parler spontanément de ces quatre personnes dont vous citez les noms et dont vous déclarez vous être rapproché, vous répondez simplement que ces derniers ne vous auraient pas expliqué les raisons de leurs incarcérations, sous prétexte que vous deviez vous occuper de vos problèmes (idem). De même, interrogé sur les discussions que vous entreteniez avec eux, vous vous contentez une nouvelle fois de répondre : « ils avaient pitié de moi et me donnaient à manger » (sic) (idem).

Le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, événement pourtant marquant dans une vie. De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant pratiquement six mois dans l'espace restreint d'une cellule avec cinquante autres personnes, sans pouvoir donner plus d'éléments concernant votre quotidien et vos codétenus. Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération.

Concernant votre évasion, vous restez une nouvelle fois extrêmement vague et imprécis. En effet, vous déclarez qu'un certain Caporal [C.] vous aurait invité à le suivre à l'extérieur de la prison pour que vous puissiez vous évader (page 19, ibidem). Cependant, vous ne savez pas pour quelles raisons cette personne vous aurait aidé dans votre projet d'évasion tout comme vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les démarches entreprises par votre oncle pour entrer en contact avec ce dernier (idem). Vos explications selon lesquelles « votre oncle n'apprécierait pas qu'on lui pose des questions » (sic) (idem) pour expliquer ce manque d'informations au sujet de votre évasion sont dénuées de toute crédibilité au vu de l'importance de cette évasion dans vos craintes de retour en Guinée.

De l'ensemble de ce qui a été développé supra, aucun crédit ne peut être accordé à l'ensemble de vos déclarations, que ce soit votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, votre arrestation et votre détention de trois jours suite à ladite participation alléguée ou votre participation à la manifestation du 3 avril 2001, votre arrestation et votre détention de cinq mois suite à ladite participation alléguée. Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève suite à votre participation à cette manifestation et partant remet en cause les recherches dont vous dites faire l'objet depuis votre évasion.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que votre activité politique était extrêmement restreinte. En effet, vous vous déclarez sympathisant de Cellou Dalein Diallo et déclarez être membre de l'UFDG depuis janvier 2010 (page 5, ibidem). Cependant, vos propos lacunaires et votre méconnaissance au sujet de ce parti empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre implication dans ce parti telle que vous la présentez. Ainsi, interrogé sur les raisons de votre adhésion à ce parti politique, vous

répondez vous être engagé dans ce parti simplement parce que votre père aimait lui-même ce parti (pages 5 & 7, ibidem). Questionné sur les idées défendues par l'UFDG, vous vous êtes limité à dire que « lorsque les membres de ce parti auront la chance de remporter la victoire, ils seront en mesure de bien diriger notre pays » (sic) (page 5, ibidem). Soulignons également que vous déclarez lors de votre audition être membre de la section de Bambeto mais que vous ne parvenez à avancer aucun évènement auquel vous auriez participé au sein de cette section et qui pourrait éventuellement individualiser votre crainte à cet égard. Ainsi, questionné sur vos activités au sein de cette section, vous répondez que vous deviez transmettre l'information aux militants mais êtes incapable de détailler exactement vos fonctions (page 7, ibidem). Vous expliquez en effet, lorsque la question vous est posée, que vous deviez distribuer des t-shirts aux militants et ajoutez finalement que vous ne l'avez fait qu'à une seule reprise (page 8, ibidem). Dans le même ordre d'idées, il ressort de vos déclarations que vous ne vous rendez nullement à la manifestation du 28 septembre 2009 par conviction politique mais parce que la vue de cette foule vous avait attiré (page 11, ibidem).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous vous seriez particulièrement impliqué dans des activités politiques organisées par l'UFDG tel que vous le prétendez. En outre, de votre dossier administratif il ressort que vous ne faites aucune mention d'activité/implication politique particulière, visible et concrète depuis cette manifestation et depuis votre arrivée en Belgique en janvier 2011 - soit plus d'une année - et vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à un quelconque engagement de votre part pour le parti UFDG permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Au vu de votre profil, il n'y a donc pas lieu de croire que vos autorités s'acharneraient particulièrement sur votre personne du seul fait de votre appartenance à ce parti.

Enfin, soulignons que vous abordez également la question ethnique dans votre récit. Vous déclarez en effet avoir été menacé par des Soussous et des Malinkés armés de couteaux et de pierres lorsque vous rendiez à l'aéroport de Gbessia pour voir votre leader (pages 10 et 14, ibidem). Or, étant donné que les motifs à la base de votre demande d'asile sont remis en cause par la présente décision, le Commissariat général considère que vos propos ne le convainquent pas qu'il existe, dans votre chef, une persécution du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives, selon lesquelles malgré la situation tendue, il n'existe pas actuellement une politique de persécution systématique à l'encontre des Peuls en Guinée (voir le document CEDOCA Ethnies-situation actuelle).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir deux copies de radio de votre jambe, celles-ci ne sont pas de nature à invalider la présente décision. En effet, ces radios ne sont accompagnées d'aucun document médical mentionnant les problèmes de santé dont vous souffrez ni l'origine de ces problèmes et ne permettent donc pas de relier ces éventuels problèmes de santé aux événements relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

3.2 Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, du principe de bonne administration, du principe général du devoir de prudence selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte.

3.3 La partie requérante invoque enfin la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.5 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir relevé différentes contradictions et imprécisions dans les déclarations du requérant, qui ruinent la vraisemblance de son récit. Elle estime en outre que le document déposé par le requérant ne peut rétablir la crédibilité du récit.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1 Ainsi, s'agissant des événements du 28 septembre 2009, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession et empêchent de croire à sa présence dans le stade ce jour-là. A cet égard, la partie défenderesse observe que le requérant déclare qu'il n'y avait pas d'obstacles sur le trajet qu'il aurait emprunté de son domicile au stade, alors que ses informations objectives font état d'affrontements entre manifestants et forces de l'ordre depuis 8h30 aux ronds-points Hamdallaye et Bellevue, lieux empruntés par le requérant pour se rendre au stade. La partie défenderesse constate encore que les propos du requérant au sujet des leaders politiques et de l'endroit où ces derniers se trouvaient dans le stade au moment où il allègue y être rentré ainsi que de l'ambiance qui y régnait sont contredits par ses informations objectives. Dès lors, elle remet en cause la présence au stade lors de la manifestation organisée le 28 septembre 2009 et, par conséquent, la détention consécutive.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a longuement et spontanément fourni, lors de son audition, des informations concernant la manifestation du 28 septembre 2009, ce qui montre clairement sa présence dans le stade (requête, page 6). Elle soutient en outre que ses déclarations relatives à la route qu'elle a empruntée, aux leaders de l'opposition présents dans le stade ainsi qu'au déroulement des événements dans le stade avant le massacre des militaires ne sont pas contestées (requête, page 6).

Elle affirme qu'elle n'a pas observé d'affrontements aux ronds-points d'Hamdallaye et de Bellevue compte tenu du fait que ces heurts ont eu lieu avant son arrivée à ces deux ronds-points (requête, page 6). Elle soutient que « [...] la présence du leader de l'opposition Jean Marie Doré et les autres leaders de l'opposition indiqués par le requérant lors de son audition n'ont pas été contestés par la décision attaquée » et que ses propos concernant les événements du 28 septembre 2009 ont été confirmés par la réponse du Cedoca référencée « 2809-14 » (requête, page 6).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la présence du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas établie, étant donné que ses propos relatifs aux affrontements rencontrés sur le chemin, à l'identité des leaders politiques présents dans le stade à son arrivée et à l'ambiance y régnant sont en contradiction avec les informations objectives de la partie défenderesse et que la partie requérante ne fournit aucun élément permettant de les contredire (dossier administratif/ pièce 3/ pages 11 et 12 et pièce 16/ documents 4, 5 et 6).

Par ailleurs, le Conseil constate l'incohérence de la partie requérante qui prétend, sans étayer ses affirmations, que les heurts ont eu lieu avant son arrivée aux deux ronds-points, alors que le requérant a déclaré lors de son audition qu'il est parti de chez lui vers 9h pour se rendre au stade (dossier administratif, pièce 3, page 11) et que les informations objectives précisent que les affrontements aux deux ronds-points ont commencé vers 8h30 (dossier administratif, pièce 16, document 4). Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, les déclarations du requérant ne sont dès lors pas confirmées par le document « 2809-14 ».

Le Conseil précise également que si la présence de Jean-Marie Doré et des autres leaders politiques au stade n'a pas été contestée par la décision attaquée, c'est bien les déclarations de la partie requérante quant à l'heure d'arrivée de Jean-Marie Doré (dossier administratif, pièce 3, page 12) qui ne correspondent pas aux informations objectives (dossier administratif, pièce 16, document 5).

Partant, le Conseil constate que la présence du requérant dans le stade du 28 septembre 2009 n'est pas établie. Par conséquent, sa détention consécutive à cette présence ne l'est pas non plus.

4.6.2 Ainsi encore, s'agissant des événements du 3 avril 2011, la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession. En effet, elle constate que le requérant soutient que vers 13h, avant l'arrivée de Cellou Dallein Diallo, la police a commencé à tirer sur les manifestants qui étaient venus l'accueillir, alors que, selon les informations objectives, ce n'est que lorsque le leader de l'UFDG a quitté l'enceinte de l'aéroport, dans lequel il avait atterri à 14 h 19, que les forces de l'ordre ont commencé à s'en prendre aux manifestants. Elle estime que cette contradiction empêche de considérer sa présence à cet événement comme établie. La partie défenderesse précise également que la partie requérante ne prouve pas le décès de son père, qu'elle lie à sa participation aux événements du 3 avril 2011.

En termes de requête, la partie requérante soutient que ses déclarations ont été confirmées par les informations objectives déposées par la partie défenderesse (requête, page 7). Elle soutient qu'elle a précisé qu'elle n'avait pas de « chronomètre » pour savoir à quelle heure Cellou Dallein Diallo était arrivé à l'aéroport (requête, page 7). S'agissant du décès de son père, la partie requérante soutient que peu de questions ont été posées par la partie défenderesse à ce sujet (requête, page 7).

Le Conseil ne se rallie pas à l'argumentation de la partie requérante.

En effet, il constate que la contradiction constatée par la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante (dossier administratif/ pièce 3/ pages 10, 14 et 15 et pièce 16/ document 2). En effet, si le Conseil peut admettre que le requérant n'ait pas regardé l'heure de son arrivée à l'aéroport et qu'il n'ait pas de « chronomètre » pour situer précisément les faits, il constate néanmoins que le requérant a très clairement déclaré que la police a commencé à tirer du gaz lacrymogène et des balles réelles à l'approche de l'arrivée prévue de Cellou Dallein Diallo, soit à 13 heures (dossier administratif, pièce 3, pages 10 et 15), ce qui est en contradiction avec les informations objectives déposées par la partie défenderesse qui relatent que l'avion a atterri à 14h19 et que ce n'est que quand le leader de l'UFDG a quitté l'aéroport que les forces de l'ordre ont été débordées et ont commencé à menacer la foule (dossier administratif, pièce 16, document 2).

Le Conseil estime par conséquent que la présence du requérant à la manifestation du 3 avril 2011 n'est pas établie.

Le Conseil constate que le requérant n'étaye nullement ses déclarations quant au décès de son père, qui n'est pas établi, étant donné que le requérant le lie à sa participation à la manifestation du 3 avril 2011 (dossier administratif, pièce 3, page 10). Par ailleurs, des questions ont été posées sur le père du requérant, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (dossier administratif, pièce 3, pages 3 et 10).

A titre surabondant, le Conseil constate que la détention et de l'évasion du requérant, consécutives à sa présence alléguée à la manifestation du 3 avril 2011, ne sont par conséquent pas établies.

4.6.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que l'activité politique du requérant était extrêmement restreinte et que ses propos lacunaires et ses méconnaissances au sujet de l'UFDG empêchent d'accorder foi à son implication dans ce parti.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle aurait « (...) subi des persécutions consécutives en Guinée en raison du fait qu'[elle] est [sympathisante] du parti de Cellou Dalein Diallo, l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) (...) » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, il constate que les déclarations de la partie requérante au sujet de ses opinions politiques et de son soutien à l'UFDG sont vagues et lacunaires, qu'elles concernent les raisons de son adhésion, les idées de ce parti, les activités auxquelles elle aurait pris part dans le cadre de la section de l'UFDG à laquelle elle allègue être membre ou encore les raisons de sa participation alléguée à la manifestation du 28 septembre 2009 (dossier administratif/ pièce 3/ pages 5, 7 et 11). L'adhésion du requérant à ce parti n'est donc pas établie.

4.6.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que le défaut de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, qui déclare également avoir été menacée par des Soussous et des Malinkés sur le chemin vers l'aéroport, empêche de considérer ces menaces comme établies, ce qui rejoint ses informations objectives, selon lesquelles il n'existe pas de politique de persécution systématique à l'encontre des Peuls en Guinée.

La partie requérante soutient qu'au contraire qu'il existe une politique de persécution systématique à l'égard des peuhls en Guinée et qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves à cet égard en cas de retour en Guinée (requête, page 8).

4.6.4.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

4.6.4.2 Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, les menaces qu'elle invoque par rapport aux Soussous et aux Malinkés sur la route vers l'aéroport ne le sont pas non plus. La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question.

Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.6.4.3 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhl ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièces 16, documents 3 et 7) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la partie

requérante, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

4.6.4.4 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, elle ne dépose aucun document susceptible d'actualiser et de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhls en Guinée.

4.6.4.5 En l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhle, mais qui n'est pas suffisante, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

4.7 Les deux radiographies médicales, qui sont dépourvues de la moindre explication médicale, ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, étant donné qu'elles ne permettent nullement d'établir un lien entre les faits invoqués par le requérant et des éventuels problèmes de santé.

4.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de son récit quant à sa présence aux manifestations du 28 septembre 2009 et du 3 avril 2011 et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir ceux relatifs à sa détention et son évasion, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte alléguée.

4.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire et soutient que, compte tenu de l'insécurité et de la politique systématique de persécution des peuhls en Guinée, elle encourt un risque réel et actuel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée (requête, page 8).

5.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent dans ce sens.

5.4 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, points 4.6.4.1 à 4.6.4.5), que le motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation de situations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 D'autre part, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT